

Circulaire N° 249 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **33 (1953)**

Heft 11

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

N° 249. — Importation de biens d'équipements et d'investissements — Allègements

Soucieux d'accroître la productivité et de développer l'emploi, le Gouvernement vient d'édicter plusieurs décrets instituant certains allègements d'ordre fiscal et douanier. Nous en donnons, ci-après, l'essentiel.

TAXE A LA PRODUCTION Détaxation des investissements

Le décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 (J. O. du 1^{er} octobre) autorise le Ministère des Finances à réduire provisoirement le montant de la taxe à la production qui grève certains biens d'investissements acquis par les producteurs fiscaux. Le décret n° 53-1003 du 7 octobre 1953 (J. O. du 8) et l'instruction n° 225 B 2/1 du 19 octobre 1953 de l'Administration des contributions indirectes (Bulletin officiel n° 42 du 19 octobre 1953) édictent les premières modalités d'application.

Portée générale et durée. — Ces nouvelles dispositions instituent une déduction supplémentaire à celles dont bénéficient déjà les producteurs fiscaux.

La mesure doit s'appliquer provisoirement aux biens reçus ou importés entre le 1^{er} octobre 1953 et le 31 mars 1954.

Montant de la déduction. — Celle-ci porte sur la moitié de la taxe à la production de 15,35 % ou de 6,35 % figurant sur les factures d'achat pour les biens d'investissements achetés en France, ou acquittée lors du dédouanement des biens d'investissements importés.

Les modalités sont celles actuellement en vigueur.

Investissements donnant droit à déduction. — Il doit s'agir d'investissements « productifs » dont l'acquisition est opérée pour les besoins de l'exploitation.

Ces biens doivent, en outre :

- avoir supporté la taxe à la production,
- être affectés à la fabrication de produits soumis à la taxe à la production,
- être inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation,
- faire l'objet d'amortissements.

Exclusions spéciales. — Ne peuvent faire l'objet de la déduction ci-dessus :

- véhicules autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes et des marchandises ;
- immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel ;
- objets de mobilier ou de bureau ;
- les biens dont les prix d'acquisition constituent des frais généraux de l'entreprise.

Bénéficiaires. — La déduction est accordée à tous les producteurs fiscaux acquittant la taxe à la production sur leurs ventes, ainsi qu'aux exportateurs de produits soumis à cette taxe à l'intérieur.

Elle ne s'opérera pas au stade de l'importation ni à celui de la vente à l'utilisateur. Le négociant-importateur n'est donc pas le bénéficiaire direct de cette déduction. Seul son client acheteur et utilisateur peut déduire de sa déclaration mensuelle, la moitié du montant de la taxe mentionnée sur la facture de l'importateur-revendeur.

Chez les redevables qui se livrent à diverses activités dont certaines ne sont pas passibles de la taxe à la production, la déduction sera réduite au prorata de la valeur des produits soumis à la taxe à la production ou des mêmes produits exportés.

Mesures de contrôle. — Afin de faciliter les contrôles de l'Administration, les redevables devront mentionner distinctement sur les déclarations déposées au titre du mois de l'acquisition, la valeur des biens pour lesquels ils entendent bénéficier de la déduction.

Sur les imprimés C. A. 3, cette mention sera portée sous une rubrique « Investissements » à ouvrir à la dernière ligne de l'imprimé. La valeur sera indiquée dans la colonne 2.

Régime des entrepreneurs de travaux immobiliers

Les deux décrets précités prévoient que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui opteront pour le régime des producteurs fiscaux, bénéficieront pour le calcul de la taxe à la production de 15,35 % sur le montant des mémoires, marchés ou factures passibles de cette taxe, d'une réduction de 30 p. 100. Ils seront exonérés de la taxe locale.

Suspension provisoire des droits de douane

Le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspend provisoirement les droits de douane d'importation applicables à divers biens d'équipements — à l'exception de leurs parties et pièces détachées — dont l'énumération figure au J. O. du 20 octobre.

La liste de ces biens reproduit dans son ensemble celle qui avait été publiée en août 1952 ; elle comprend toutefois 11 postes nouveaux et n'a pas repris 26 variétés de matériel précédemment bénéficiaires de l'exonération et appartenant aux groupes des matériels de travaux publics, des industries textiles et des machines-outils.

Pour bénéficier de cette suspension les importateurs devront déposer préalablement à l'entrée des matériels sur le territoire douanier français et avant le 31 mars 1954, une demande d'exonération conforme au modèle figurant au J. O. précité et accompagnée de l'exemplaire vert de la licence d'importation ou, selon le cas, de l'autorisation préalable, lequel sera imputé des autorisations accordées.

Cette demande sera accompagnée d'une facture proforma en deux exemplaires ainsi que de documents, également en double exemplaire, précisant l'espèce et les caractéristiques du matériel à importer (contrats d'achat, plans, dessins, etc...). S'ils sont rédigés en langue étrangère, ces documents seront accompagnés d'une traduction certifiée conforme par l'importateur.

L'exonération ne sera accordée que s'il s'agit d'un matériel complet ou de plusieurs matériels complets identiques importés simultanément.

Les autorisations délivrées seront valables pendant un an à compter de la date de leur délivrance et pour des matériels mis à la consommation en France. Un exemplaire de cette autorisation sera retourné à l'importateur qui le présentera à la douane à l'appui de sa déclaration de mise à la consommation.

L'Administration vient toutefois d'assortir ce régime de faveur d'une mesure de contrôle. En effet, un arrêté paru au B. O. S. P. du 24 octobre 1953 et portant le n° 22.421 a replacé sous le régime de la liberté contrôlée, les prix des biens d'équipements bénéficiant de la suspension provisoire des droits de douane.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté « les importateurs sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Ministère des affaires économiques (un exemplaire à la Direction des prix et un exemplaire au Service des enquêtes économiques) par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en vente desdits produits, le barème des prix limites de vente à l'utilisateur qu'ils se proposent de pratiquer ainsi que les prix atteints par les dernières ventes de ces mêmes matériels, antérieurement au 1^{er} septembre 1952 ».

« Ce barème doit préciser les marques, types et caractéristiques des produits, les prix de la facture d'origine, les prix caf ou franco-frontière, les frais divers accessoires de douane, de transport, d'assurances, de transitaires, la marge de l'importateur, les taxes fiscales, les conditions générales de vente pratiquées, il doit être accompagné du tarif du fabricant étranger. »

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans le cas de modifications ultérieures des prix ou des conditions de vente. »

Enfin, l'article 3 du même arrêté précise que les importateurs ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux figurant aux barèmes prévus à l'article 2.